



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 140.2019 – édition du 10/07/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
AP n° 2019-662

ARRETE PREFECTORAL
portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur
les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'argentiére

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L215-7 et suivants ;

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le rapport du service maritime sur les avis et observations recueillis lors de la phase de consultation préalable.

CONSIDERANT que le précédent règlement de police fixant les conditions de la navigation et des activités nautiques sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou du 26 juin 2012, est devenu caduc en date du 1^{er} septembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir des règles particulières de navigation, permettant d'assurer la sécurité et la bonne cohabitation des différents usages qui s'y pratiquent, en raison des caractéristiques des cours d'eau concernés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Le présent règlement s'applique sur tous les bras de la Siagne et le canal de la Siagne entre la mer et le barrage anti-sel au droit du pont de Lattre de Tassigny, ainsi que sur le Riou de l'Argentière entre la mer et la passerelle des amoureux.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

La navigation et les activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que la responsabilité de l'État ne puisse être engagée, en particulier du fait des variations de débit, de niveaux d'eau ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Les usagers naviguent à leurs risques et périls.

ARTICLE 2. Vitesse des bateaux.

La vitesse des embarcations est limitée à trois nœuds ou cinq Km/h.

ARTICLE 3. Restrictions à certains modes de navigation.

La pratique des activités et des sports nautiques suivants est interdite :

- les activités et sports nautiques de vitesse, tels que le ski nautique et le parachute ascensionnel,
- la planche à voile,
- la navigation à voile, sauf pour les voiliers mus par propulsion mécanique,

L'évolution des engins flottants mus par la force humaine de type canoë, kayak, aviron, planches mues à l'aide d'une pagaie, est autorisée dans la Siagne. Elle est interdite dans le Riou.

Ces engins sont soumis aux règles de navigation visées aux articles 2, 7 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les engins flottants mus par la force humaine en dehors des manifestations sportives autorisées.

ARTICLE 5. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de crues.

Les usagers consultent les alertes diffusées par Météo France.

ARTICLE 6. Manifestations nautiques.

Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques devra, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable. La demande se fait à l'aide de l'imprimé réglementaire Cerfa n°15030-01 et précise notamment :

- la nature, les dates et horaires de début et de fin de la manifestation,
- la zone d'évolution,
- le nombre de bateaux concernés,
- les règles de sécurité.

Cette demande devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue de la manifestation accompagnée d'une carte représentant la zone d'évolution et d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et sera adressée à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pôle activités maritimes
22, quai de Lunel
BP 4139
06 303 NICE CEDEX 4

ou par voie dématérialisée à l'adresse :

☐ : ddtm-manifestations@alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 7. Règles de route.

Les règles de route sont celles prescrites par le RGP en eaux intérieures, notamment dans son article R 4241-53.

Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers.

ARTICLE 8. Croisement et dépassement.

En cas de rencontre de deux embarcations pouvant entraîner un danger d'abordage, chacune doit venir sur tribord (droite) pour laisser l'autre à bâbord (gauche).

Le dépassement n'est pas autorisé sur les cours d'eau. La distance minimale à respecter par un bateau par rapport à celui qui précède est de 20 mètres.

ARTICLE 9. Passages étroits, points singuliers

Le transport guidé par câble nommé le bac du golf « Old Course » est autorisé à effectuer les traversées pour assurer le transport des usagers du golf d'une rive à l'autre.

Le bac ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres usagers.

ARTICLE 10. Arrêt.

Sauf nécessité impérieuse dictée par des motifs de sécurité ou techniques, l'arrêt n'est pas autorisé.

ARTICLE 11. Ancrage.

L'ancrage est interdit.

ARTICLE 12. Amarrage

L'amarrage sur berge est autorisé sous réserve des droits de propriété des riverains, et à condition de laisser un couloir suffisant qui permette la circulation des embarcations dans des conditions normales de sécurité.

L'amarrage est interdit sous les ponts et autres ouvrages d'art.

ARTICLE 13. Baignade.

Toute baignade de loisir, de plongée subaquatique de loisir et de chasse sous-marine est interdite sur les cours d'eau, sauf dans le cadre de manifestations autorisées.

ARTICLE 14. Publicité.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, ainsi que sur le site internet : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/RPP-Siagne-Riou>

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de Mandelieu-la-Napoule ainsi que sur les panneaux destinés à cet effet le long des deux cours d'eau.

ARTICLE 15. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur, dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 16. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 17. Exécution.

Le préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 9 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

04352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Maritime

AP N° 2019.641

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant démantèlement et mise à terre des installations de la ferme de cultures marines « Louloubas 1 » à Cagnes-sur-Mer pour péril imminent

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral 2019-154 en date du 25 février 2019 portant retrait de la concession de cultures marines « Louloubas 1 » et obligation de démantèlement et de libération du domaine public maritime dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ;

Vu la contravention de grande voirie déférée au tribunal administratif de Nice le 28 juin 2019 ;

Considérant que si certains éléments de la ferme ont été déplacés sur le site de la concession « Louloubas 2 » en application de l'arrêté du 25 février 2019 susvisé, les opérations ont, depuis fin juin, cessé sans que l'exploitant ne justifie formellement les retards pris ou ne s'engage sur la fin des opérations, et sans qu'aucune activité notable ne soit régulièrement constatée sur le site :

Considérant qu'en regard à la proximité du périmètre de l'ancienne concession située à moins de 100 mètres d'une plage très fréquentée, le maire de la commune de Cagnes-sur-mer, par courrier du 08 juillet 2019, m'a fait part de la dangerosité des installations pour la sécurité de la baignade dont il a la charge, et me demande instamment qu'une intervention de l'État soit engagée pour y mettre fin ;

Considérant qu'il ressort des divers constats opérés par la gendarmerie départementale, la direction départementale des territoires et de la mer et les services municipaux, que la dangerosité des installations s'est encore aggravée. En effet, en plus du danger que représentent ces installations en l'état, dégradées et non surveillées, il s'avère maintenant que des éléments sont susceptibles de s'en désolidariser à tout moment, comme le relève la main courante de la police municipale en date du 05 juillet 2019 ;

Considérant qu'une dégradation soudaine et imprévue des conditions météorologiques, notamment lors d'un phénomène orageux dont la survenance est très probable en cette saison, serait de nature à disloquer partiellement la structure ;

Considérant que ce risque est donc très important ces jours-ci en raison des phénomènes orageux que connaît le littoral du département depuis le 07/07/2019 ;

Considérant que le péril que représenteraient des flotteurs et filets à la dérive, pour les baigneurs et la navigation, n'est pas susceptible de pouvoir être écarté par des moyens de police ordinaire, eu égard à son caractère soudain, au large périmètre potentiellement concerné et à la forte fréquentation du littoral en période estivale ;

Considérant qu'eu égard à l'urgence absolue qui s'attache à la sécurisation du plan d'eau, aucune procédure contentieuse, y compris en référé, ne permettrait de faire face à cette situation de péril imminent dans les délais qu'elle nécessite ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Il sera procédé d'office au démantèlement et à la mise à terre des installations susvisées, afin de prévenir un péril imminent qui engage la sécurité des baigneurs et de la navigation.

Article 2.

L'opération de sécurisation du plan d'eau sera effectuée par les moyens de l'État et consisteront, le 11 juillet 2019, à désolidariser les structures flottantes des fonds marins et les amener au rivage.

Article 3.

Ces installations seront, à compter du 11 juillet 2019, prises en charge sur le rivage par le maire de Cagnes-sur-Mer et placés sous sa garde dans un lieu de stockage approprié.

Article 4.

Il sera pris soin, lors des opérations, de ne pas dégrader les installations, en limitant les dommages aux actions strictement nécessaires au démantèlement et au stockage du matériel.

Article 5.

Chaque administration engagée dressera un constat de l'opération ainsi que des états des frais avancés, ces éléments étant susceptibles d'être présentés à la juridiction administrative, dans le cadre du litige engagé portant sur l'occupation sans titre du domaine public maritime.

Article 6.

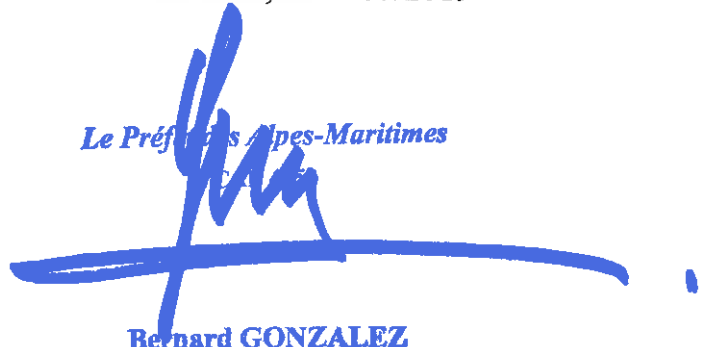
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le sous-préfet de Grasse, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et maire de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nice.

À Nice, le 10/07/2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral
Service maritime
Pôle affaires portuaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/ 643 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DU PORT DE NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relatif à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement CE n° 324/2008 du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la commission dans le domaine de la sûreté maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 12 juillet 2013 portant création du comité local de sûreté portuaire pour le port de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-723 du 16 septembre 2016 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-938 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Nice ;

VU l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2016-937 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaire du port de Nice ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire du port de Nice est approuvé jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-996 du 21 décembre 2016 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de Nice est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

10 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2019.642 Reglment navig.int. Siagne Riou Argentiere.....	2
AP 2019.641 Cagnes demantell.install. F.C.M Louloubas 1 peril....	7
Surete portuaire aeroporturaire.....	10
AP 2019.643 Approb. P.S.P de Nice.....	10

Index Alphabétique

AP 2019.641 Cagnes demantell.install. F.C.M Louloubas 1 peril....	7
AP 2019.642 Reglent navig.int. Siagne Riou Argentiere.....	2
AP 2019.643 Approb. P.S.P de Nice.....	10
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2